



TRAVERSES FORMATION

12, Rue de la Paix
14123 Fleury-sur-Orne
traverses14@gmail.com
www.traverses.net

N° SIRET : 417 890 019 00041

Code APE : 8559A

Certifié Datadock



REGLEMENT INTERIEUR

OBJET

Article 1 – *TRAVERSES FORMATION* est un organisme de formation domicilié, 12, rue de La Paix 14123 Fleury sur Orne.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 25 14 02744 14 auprès du préfet de la région Basse Normandie.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par *TRAVERSES FORMATION* et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 – La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Que la formation ait lieu sur un site loué par *TRAVERSES FORMATION* ou dans un local mis à disposition par le commanditaire, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de la structure dont dépend le local.

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, doivent être affichées dans les locaux de formation.

Tout accident ou incident survenu au cours de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Tout accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

REGLES DISCIPLINAIRES

Article 3 - Les horaires de stage sont fixés par *TRAVERSES FORMATION* et portés à la connaissance des stagiaires dans le courrier préliminaire à la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 4 – Chaque stagiaire a l'obligation d'utiliser le matériel pédagogique conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. Le stagiaire s'engage à ne pas utiliser ces documents pédagogiques ainsi que la méthodologie pour des formations qu'il organiserait à son propre compte.

Article 5 – Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans les locaux en état d'ivresse ;
- de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de quitter le stage sans motif ;
- d'emporter un objet sans autorisation écrite ;
- de filmer la session de formation ;
- de diffuser les documents et les outils méthodologiques sans l'autorisation des formateurs.

SANCTIONS

Article 6 - Tout agissement considéré comme fautif par les formateurs, le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement oral par les formateurs du stage.
- avertissement écrit par le dirigeant de ou par son représentant (les formateurs).
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 - Lorsque le dirigeant de *TRAVERSES FORMATION* ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9 - Lors de l'entretien, le dirigeant de *TRAVERSES FORMATION* ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 10 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 12 - Le dirigeant de *TRAVERSES FORMATION* informe l'employeur, ou tout autre organisme en charge des frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 13 - Ce règlement est consultable par chaque stagiaire sur le site de *TRAVERSES FORMATION* : www.traverses.net

Fait à Fleury sur Orne, le 2 novembre 2020

Le Président

Gilles GAUTHERON



